

Service : SPADR/LCPT

Arrêté préfectoral n°2024-0634
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse durant la campagne 2024-2025
dans le département de la Savoie

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.424-2 à L.424-6, R.424-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne,

Vu l'arrêté préfectoral DDAF/SE n° 2002-155 du 12 juin 2002 modifié instituant des unités de gestion pour l'espèce sanglier,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 23/04/2024,

Vu le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'État du 29/04/2024 au 20/05/2024,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie en date du 25/04/2024,

Considérant que, dans le cadre de la consultation du public, aucun argument relatif à l'état des populations ou à l'équilibre agro-cynégétique n'a été avancé, de nature à justifier l'évolution du projet d'arrêté,

Considérant au contraire, que les modalités de suivi prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030, ainsi que les modalités de chasse prévues dans le présent projet, sont de nature à préserver le bon état des populations de gibier, ainsi que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la SAVOIE :

du 8 SEPTEMBRE 2024 à 7 H 00 au 26 JANVIER 2025 au soir.

Article 2

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes (cf annexe 1) :

Espèces de Gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuil	01/07/24	Clôture Générale	<p>Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Avant l'ouverture générale, sur la base de l'arrêté préfectoral ouverture clôture 2023-0690 à partir du 1^{er} juin 2024 chasse sous couvert d'autorisation préfectorale individuelle pour un tir des brocards (chevreuils mâles) à l'approche ou à l'affût.</p> <p>Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci.</p> <p>Réouverture au 1^{er} juin 2025 pour une chasse à l'approche ou à l'affût sous couvert d'autorisation préfectorale individuelle.</p>

<p>Cerf élaphe</p>	<p>01/09/24</p>	<p>Clôture Générale</p>	<p>Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci.</p> <p>Avant l'ouverture générale, soit du 1er septembre inclus au 7 septembre inclus, pour un tir de l'espèce Cerf à l'approche ou à l'affût.</p> <p>Pendant la période du 16 septembre inclus au 4 octobre 2024 inclus, seul est autorisé le tir de la biche, de la bichette, du daguet et du faon à l'approche, à l'affût ou en battue ;</p> <p>Afin de favoriser la réalisation du plan de chasse, les détenteurs de plan de chasse devront obligatoirement redistribuer au minimum une fois par semaine et de manière tournante les bracelets non réalisés. Chaque détenteur devra porter dans son règlement intérieur la date à partir de laquelle cette redistribution débutera.</p> <p>Elle sera nécessairement comprise entre le troisième jeudi de novembre au soir et le troisième jeudi de décembre au soir.</p> <p>Seules des dispositions internes aux détenteurs portées dans un règlement régulièrement approuvé par la fédération départementale des chasseurs de Savoie, pourront, si nécessaire, organiser sans les restreindre les conditions de mise en œuvre de cette chasse.</p>
---------------------------	-----------------	-------------------------	---

<p style="text-align: center;">Mouflon</p>	<p style="text-align: center;">Ouverture Générale</p>	<p style="text-align: center;">Clôture Générale</p>	<p>Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci.</p>
<p style="text-align: center;">Sanglier</p> <p style="text-align: center;">TOUTES LES UNITÉS DE GESTION</p>	<p style="text-align: center;">1er juillet 2024</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">17 août 2024</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">1^{er} mars 2025</p>	<p style="text-align: center;">15 août 2024 au soir</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">28 février 2025</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">31 mars 2025</p>	<p>Dispositions applicables à tout le département :</p> <p>Chasse autorisée les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Toute restriction ou limitation de la chasse est interdite.</p> <p>Chaque sanglier fera l'objet d'une inscription, par le détenteur et sous sa responsabilité, par une saisie en ligne sur l'espace dédié aux détenteurs, sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de Savoie.</p> <p>Avant l'ouverture générale, sur la base de l'arrêté préfectoral ouverture clôture 2023-0690 à partir du 1^{er} juin 2024 : chasse sous couvert d'autorisation préfectorale individuelle pour le sanglier à l'approche ou à l'affût.</p> <p>Réouverture au 1^{er} juin 2025 pour une chasse à l'approche ou à l'affût sous couvert d'une autorisation préfectorale individuelle.</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p>La chasse du sanglier est autorisée à l'approche, à l'affût ou en battue.</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p>A compter du 1^{er} mars 2025, les détenteurs le souhaitant</p>

	----- 1 ^{er} avril 2025	----- 31 mai 2025	<p>pourront chasser cette espèce jusqu'au 31 mars 2025 à l'approche, à l'affût ou en battue sur simple déclaration faite auprès de la DDT (ddt-spadr-chasse@savoie.gouv.fr).</p> <p>-----</p> <p>Du 1^{er} avril 2025 au 31 mai 2025, la chasse du sanglier ne sera autorisée que pour la protection des semis (à l'affût, à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel), sur autorisation préfectorale délivrée aux détenteurs du droit de chasse.</p>
<p>Chamois Cadre général</p> <p>UNITÉS DE GESTION :</p> <p>Sassière, Sana, Mont Pourri Bellecôte Bec Rouge Chapieux Eaux Noires Grand Bec Dent Parrachée Rive Droite de l'Arc Charbonnel Mont Cenis Belle Plinier</p> <p>ou</p> <p>AUTRES UNITÉS DE GESTION :</p>	<p>Ouverture Générale</p> <p>-----</p> <p>Ouverture Générale</p> <p>30 novembre 2024</p>	<p>11 novembre 2024 au soir</p> <p>-----</p> <p>11 novembre 2024 au soir</p> <p>Clôture Générale</p>	<p>Dispositions applicables à tout le département :</p> <p>Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci.</p> <p>Chasse autorisée avec utilisation d'un bracelet de marquage par secteur, par jour et par équipe de quatre chasseurs au maximum.</p> <p>-----</p> <p>Dispositions applicables aux autres unités de gestion : Chasse interrompue entre le 11 novembre 2024 au soir et le dernier jeudi de novembre au soir.</p>
Marmotte	Ouverture Générale	11 novembre 2024 au soir	Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. Chasse interdite sur le territoire des communes visées au 5 ^e alinéa de l'article 7.

Lièvre commun	Ouverture Générale	11 novembre 2024 au soir	<p>Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Chasse autorisée sur les territoires dotés d'un plan de tir fixé par la FDC de Savoie, conformément aux dispositions portées dans le SDGC en vigueur.</p> <p>Chaque lièvre commun fera l'objet d'une inscription, par le détenteur et sous sa responsabilité, par une saisie en ligne sur l'espace dédié aux détenteurs, sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de Savoie.</p>
Lièvre variable	Ouverture Générale	11 novembre 2024 au soir	<p>Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Chasse autorisée sur les territoires dotés d'un plan de tir fixé par la FDC de Savoie conformément aux dispositions portées dans le SDGC en vigueur.</p> <p>Chaque lièvre variable fera l'objet d'une inscription, par le détenteur et sous sa responsabilité, par une saisie en ligne sur l'espace dédié aux détenteurs, sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de Savoie.</p>
Faisans de chasse	Ouverture Générale	Clôture Générale	Chasse autorisée les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.
Perdrix rouge et grise	Ouverture Générale	Clôture Générale	Chasse autorisée les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.
Gélinotte	15 septembre 2024	11 novembre 2024	<p>Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés selon le plan de gestion porté dans le SDGC 2024-2030.</p> <p>Chaque gélinotte fera l'objet d'une inscription, par le détenteur et sous sa</p>

			responsabilité, par une saisie en ligne sur l'espace dédié aux détenteurs, sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de Savoie.
Tétras-Lyre	15 septembre 2024	11 novembre 2024	<p>Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci et selon les dispositions portées dans le SDGC en vigueur.</p> <p>Chaque Tétras lyre fera l'objet d'une inscription, par le détenteur et sous sa responsabilité, par une saisie en ligne sur l'espace dédié aux détenteurs, sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de Savoie.</p>
Perdrix Bartavelle	15 septembre 2024	11 novembre 2024	<p>Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci et selon les dispositions du SDGC en vigueur.</p> <p>Chaque Perdrix bartavelle fera l'objet d'une inscription, par le détenteur et sous sa responsabilité, par une saisie en ligne sur l'espace dédié aux détenteurs, sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de Savoie.</p>
Lagopède	15 septembre 2024	11 novembre 2024	<p>Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés selon les dispositions portées dans le SDGC 2024-2030, via un plan de gestion.</p> <p>Chaque lagopède fera l'objet d'une inscription, par le</p>

			détenteur et sous sa responsabilité, par une saisie en ligne sur l'espace dédié aux détenteurs, sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de Savoie.
Blaireau	Ouverture Générale	15 janvier 2024	L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire n'est plus autorisé
Toutes autres espèces de gibier sédentaire non mentionnées ci-dessus	Ouverture Générale*	Clôture Générale	* Hors conditions spécifiques fixées par l'article R 424-8 du code de l'environnement pour le renard
Oiseaux de passage Gibier d'eau	Les dates d'ouverture et fermeture de ces espèces ainsi que les conditions spécifiques de chasse sont fixées par le ministre chargé de la chasse. Sur le domaine public géré par le GIC Basse Savoie-Bugey, la chasse du gibier d'eau ouvre à 8h00 le jour de l'ouverture.		
Bécasse des bois	Carnet de prélèvement ou saisie des données sur l'application dédiée « chassadapt » obligatoire. Le prélèvement maximal autorisé est de 30 bécasses pour toute la saison et par chasseur, avec un maximum de 6 bécasses par semaine et un maximum de 3 bécasses par journée de chasse durant la période du 8 septembre 2024 au 31 décembre 2024 et de 3 bécasses par semaine à compter du 1 ^{er} janvier 2025.		

Article 3

Tout grand gibier devra être présenté à une commission de contrôle interne au détenteur suivant une organisation définie dans son règlement intérieur, le jour même du prélèvement.

Article 4

Dans les 48 heures qui suivent le prélèvement, **tous les grands gibiers, tous les petits gibiers de montagne ainsi que les lièvres communs** tués à la chasse, devront obligatoirement, à l'initiative du détenteur du droit de chasse ou de son représentant et sous sa responsabilité, faire l'objet d'une inscription en bonne et due forme par une **saisie en ligne** sur l'espace dédié aux adhérents sur le site internet de la Fédération Départementale des Chasseurs de Savoie.

Au cours de la saison de chasse, le bénéficiaire du plan de chasse est tenu de présenter l'état édité à l'issue de la saisie en ligne, aux agents de l'État et de ses Établissements Publics qui en font la demande.

Article 5

L'utilisation du carnet de prélèvement est obligatoire pour tous les petits gibiers :

- les espèces gélinotte, lagopède alpin, perdrix bartavelle, tétras-lyre, lièvre variable et marmotte ne peuvent être chassées que par les porteurs d'un carnet de prélèvement personnel, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 ;

- les prélèvements des autres espèces de petit gibier sédentaire ou migrateur doivent être déclarés par les chasseurs sur le carnet individuel de chasse, dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 6

La chasse en temps de neige est interdite. À titre dérogatoire sont autorisés en temps de neige pour la campagne 2024/2025 :

- l'exécution des plans de chasse mouflon, chevreuil et cerf aux chasseurs ou équipes porteurs du bracelet de marquage pendant l'action de chasse
- l'exécution du plan de chasse chamois avec utilisation d'un bracelet de marquage par secteur, par jour et par équipes de deux chasseurs au maximum porteuses du dispositif de marquage pendant l'action de chasse
- la vénerie sous terre
- la chasse du sanglier
- le tir du renard par les chasseurs ou équipes opérant hors réserves de chasse et faune sauvage, dans le cadre de l'exécution des plans de chasse cerf, chamois chevreuil ou mouflon et porteurs du dispositif de marquage correspondant,
- le tir du renard lors des chasses au sanglier,
- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir de ce gibier n'étant autorisé qu'au-dessus de la nappe d'eau et sans utilisation de la grenaille de plomb.

Article 7

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier durant la campagne 2024-2025 :

- la chasse à tir est interdite les mardi et vendredi sauf jours fériés
- la chasse des espèces suivantes est interdite : courlis cendré, courlis corlieu, pigeon colombin, vanneau huppé, eider à duvet, garrot à l'œil d'or, fuligule milouinan, macreuse brune. La chasse de l'alouette des champs est interdite sauf sur les communes mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté.
- les lâchers d'animaux vivants des espèces sanglier, cerf et mouflon sont interdits,
- les lâchers de perdrix rouges sont interdits sur les **cantons de ALBERTVILLE 1 (sauf les communes de Allondaz/Mercury), BOURG ST MAURICE, MODANE, MOUTIERS, ST JEAN DE MAURIENNE et sur les communes de ARGENTINE, BONVILLARET, ÉPIERRE, MONTSAPEY, RANDENS, BONVILLARD, NOTRE DAME DES MILLIÈRES, STE HÉLÈNE/ISÈRE, ARVILLARD, PRESLE, LE VERNEIL, LA GIETTAZ, ST NICOLAS LA CHAPELLE, UGINE, MONTHION, BEAUFORT, HAUTELUCE, QUEIGE, VILLARD SUR DORON, FRÉTERIVE, GRÉSY/ISÈRE, ST PIERRE D'ALBIGNY, STE REINE, ÉCOLE et JARSY,**

- la chasse de la marmotte est interdite sur le territoire des communes de **RANDENS, BONVILLARET, ARGENTINE, ESSERTS-BLAY, SAINT ALBAN D'HURTIERES, LA TABLE, ARVILLARD, PRESLE, LE VERNEIL, SAINTE MARIE DE CUINES, VILLARGONDRAN, SAINT MARTIN D'ARC, SAINT MICHEL DE MAURIENNE (RIVE GAUCHE DE L'ARC), MERCURY, MARTHOD, QUEIGE, ALLONDAZ, UGINE, ARITH, LESCHERAINES, THOIRY, PUYGROS, LA THUILE, LES DESERTS, SAINT JEAN D'ARVEY, ENTREMONT LE VIEUX, SAINT THIBAUD DE COUZ, GRIGNON, MONTHION, NOTRE DAME DES MILLIERES,**

- le tir de la poule du tétras-lyre et des coqs non maillés est interdit.

Article 8

Les conducteurs de chiens de sang désirant procéder à la recherche d'un gibier blessé ou contrôler le résultat d'un tir sur un animal dans le département de la Savoie durant la campagne 2024-2025, devront être préalablement enregistrés auprès de la direction départementale des territoires.

Article 9

Les dispositions des articles 1, 2, 4 et 5 sont modifiées ou complétées comme suit sur les unités de gestion concernées :

✓ Chamois - Chartreuse de Savoie

La chasse du chamois est autorisée :

- le dimanche et un second jour au choix, parmi les lundi, mercredi, jeudi et samedi, précisé par les détenteurs dans leur règlement intérieur, par groupes de 10 chasseurs au maximum hors temps de neige, 5 chasseurs au maximum par temps de neige.

✓ Chamois - Dent de Cons-Belle Étoile

La chasse du chamois est autorisée de l'ouverture générale jusqu'au 11 novembre 2024 au soir et du 1er décembre 2024 jusqu'à la fermeture générale, avec utilisation d'un bracelet de marquage par secteur, par jour et par équipe de deux chasseurs au maximum.

✓ Chamois - Épine

La chasse du chamois est autorisée le jeudi et un second jour au choix, soit le lundi soit le samedi, précisé par les détenteurs dans leur règlement intérieur.

✓ Chamois – Gros Foug Clergeon

La chasse du chamois est autorisée le lundi et un second jour au choix, soit le mercredi soit le jeudi, précisé par les détenteurs dans leur règlement intérieur

✓ Sanglier

Le tir du sanglier est autorisé en réserve de chasse et faune sauvage aux chasseurs y exécutant un plan de chasse grand gibier et porteurs du dispositif de marquage correspondant, selon les préconisations définies dans le SDGC en vigueur.

Article 10

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.
- par la voie d'un recours contentieux sur le site: <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 11

La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Chambéry, le

12 JUIN 2024

Le préfet de la Savoie

François RAVIER

Annexe 2 mentionnée à l'article 7 de l'arrêté préfectoral DDT/SPADR N°2024-0634
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse durant la campagne 2024-2025 dans le département de la SAVOIE
(communes où la chasse de l'alouette des champs est autorisée)

AGIEBELETTE-LAC	CLERY	MONTION	SANT-JOURS
ATON	COGIN	MONTMELAN	SANT-PAUL
AZ-LES-BAINS	CORSE-SANT-JEAN-PIED-GAUTHIER	LAMOITE-SERVOLEX	SANT-PIERRE-D'ALBIGNY
ENTREVACS	COULUX	MOTZ	SANT-PIERRE-D'ARVEY
ALBERTVILLE	LACROIX-DE-LA-ROCHETTE	MOLAY	SANT-PIERRE-DE-CURTILLE
ARREMONT	CRUET	MANAS	SANT-PIERRE-DE-GENEBOZ
ARBIN	CURENNE	MANDES	SANT-PIERRE-DE-SOUCY
ARVALDARD	DETRIER	NOTRE-DAME-DES-MILLERES	SANT-SULPICE
ATTIGNAT-ONCIN	DOMESSIN	NOVALANSE	SANT-THIBAUD-DE-COUZ
AURESSEIUX	DRUMETTAZ-CURAFOND	OKTEX	SANT-VITAL
AYN	DULLIN	PALLUD	SERRERES-EN-CHAUTAGNE
LABALME	LES-EGHELLES	PLANVAISE	SONVAZ
BARBERAZ	ETABLE	PLANCHERINE	LA-TABLE
BARBY	FRANON	LE-PONT-DE-BEAUMON	THENESOL
BASSENS	FRETERNE	PRESLI	TOURNON
LABAUCHE	FRONTENEX	PUGHY-CHATENOY	TRAZE
RELMONT-TRAMONET	GERBAY	PUGEROS	FRESSERVE
BETTON-BETTONNET	GILLY-SUR-ISERE	LARAZORE	TREMIGNAL
BULLEME	GRESIN	ROCHEFORT	LA-TOINTE
LABRILE	GRESY-SUR-AY	LAROCLETTE	DOINE
BOYVALDARD	GRESY-SUR-ISERE	ROTHERENS	SANTHON
BOURDEAU	GRIGNON	RUFFIEUX	SEREL-DE-MONTBEL
LE-BOURG-DE-LAC	HAUTEVILLE	SANT-ALBAN-DE-MONTBEL	LE-BEL-PRACONDRAIN
BOURGOEUF	JACQ-BELLECOMBETTE	SANT-ALBAN-LE-SE	SERENSARVEY
LABRIDOIRE	JONGIEUX	SANT-BALDOPH	SERTHENEX
BRISON-SANT-PIEDCENT	LASSAUD	SANT-BERON	VILLARD-DHERY
DESARCHES	LEPIN-LE-LAC	SANT-CASSIN	VILLARD-LEGER
CHARLES-LES-EAUX	LOISEUX	SANT-CRISTOPHE	VILLARD-SALLET
CHAMOUSSET	LUCEY	SANT-ERANIC	VILLAROUX
CHAMOUX-SUR-SELON	LES-MARCHES	SANT-GENIX-SUR-GUIERS	VIMNES
CHAMPAGNEUX	MARCEUX	SANT-HELENE-DE-LAC	VOVIS
CHAMAZ	MARTHOD	SANT-HELENE-SUR-ISERE	VIVERS-DU-LAC
LACHAPELLE-BLANCHE	MERCURY	SANT-JEAN-D'ARVEY	VOGLANS
LACHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT	MERY	SANT-JEAN-DE-CHEVELU	VERNE
LACHAPELLE-SANT-MARTIN	MEURIEUR-CROUET	SANT-JEAN-DE-LA-ROCHE	
CHATEAUNEUF	LES-MOLLETES	SANT-JEOIRE-PIEURRE	
LACHAVANNE	MONTAGNOLE	SANT-MARIE-D'ARVEY	
CHIGNIN	MONTALEUR	SANT-MAURICE-DE-ROTHERENS	
CHINDRIEUX	MONTCEL	SANT-OFFENGE	



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2024-0760
fixant la liste des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction à tir
pour la période 2024-2025 dans le département de la Savoie

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8 et R. 427-6 à R. 427-28,
VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,
VU l'avis de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, exerçant les attributions qui lui sont dévolues relatives aux ESOD, qui s'est réunie le 31 mai 2024,

CONSIDÉRANT les dégâts importants et répétitifs occasionnés par les sangliers aux cultures et récoltes agricoles, dûment constatés par les estimateurs, aux milieux naturels ainsi que les collisions routières dans lesquelles ils sont impliqués,

CONSIDÉRANT que la prolifération de lapins de garenne est de nature à engendrer des dégâts sur les vignes, cultures maraîchères, semis de céréales et espaces verts,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants susceptibles d'être causés à l'activité agricole par l'espèce lapin de garenne en autorisant une période complémentaire de destruction à tir entre le 17 août et l'ouverture générale de la chasse,

CONSIDÉRANT que les prélèvements opérés sur les deux espèces considérées ne sont pas de nature à porter atteinte à la préservation de celles-ci dans le département de la Savoie,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1 - Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir les dommages aux activités agricoles et forestières ou pour la protection de la faune et de la flore, les animaux des espèces suivantes sont classés ESOD jusqu'au 30 juin 2025 dans les lieux désignés ci-après :

Espèces	Lieux où l'espèce est classée ESOD
Lapin de Garenne (<i>oryctolagus cuniculus</i>)	Ensemble du Département
Sanglier (<i>sus scrofa</i>)	Ensemble du Département

Article 2 - Les territoires, périodes et modalités de destruction des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-18 du code de l'environnement sont fixées comme suit jusqu'au 30 juin 2025 :

Espèces	Territoires	Périodes	Modalités de destruction	
			Mode de prélèvement	Modalités spécifiques
Sanglier	Département	Toute l'année	Tir	Autorisation préfectorale individuelle

Lapin de garenne	Département	Toute l'année	Piégeage	Respect des dispositions relatives au piégeage
			Capture par bourses et furets	Autorisation préfectorale individuelle
		Du 17 août 2024 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse et de la fermeture générale au 31 mars 2025	Tir	
		De la fermeture générale de la chasse au 30 avril 2025	Chasse au vol	

Article 3 - La demande d'autorisation de destruction est souscrite auprès de la direction départementale des territoires par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, après visa du maire de la commune.

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 4 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Chambéry, le

25 JUIN 2024

Le Préfet de la Savoie

François RAVIER

Tableau récapitulatif des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) en Savoie

	ESOD en Savoie	Lieux où les ESOD sont classées en Savoie	Périodes de classement	Modalités et consignes particulières pour la destruction
<p>ESPECES DU GROUPE 1 Classées par Arrêté ministériel du 2 septembre 2016</p>	<p>Chien viverrin, Ragondin, Raton laveur, Vison d'Amérique, Rat musqué, Bernache du Canada.</p>	<p>Tout le département</p>		<p>Chien viverrin, vison d'Amérique et raton laveur : piégeables toute l'année en tout lieu. Destruction à tir hors période de chasse : autorisation individuelle du préfet. Ragondin et rat musqué peuvent être piégés toute l'année, détruits à tir, déterrés. La Bernache du Canada peut être détruite à tir entre la date de clôture spécifique de cette espèce et le 31 mars sur autorisation du préfet. Le tir s'effectue à postes fixes matérialisés à main d'homme, le tir dans les nids et le piégeage sont interdits. Dans les secteurs où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est strictement interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.</p>
<p>ESPECES DU GROUPE 2 Classées par Arrêté ministériel du 3 août 2023</p>	<p>Corneille noire, renard</p>	<p>Renard : Ensemble du département</p> <p>Corneille noire : Cantons</p> <p>Aix Les Bains 1-2, Albertville 1-2, Bugey-Savoyard, Chambéry 1-2 et 3, La Motte Servolex, Pont de Beauvoisin, Montmélian, La Ravoire, Saint Alban Laysse, Saint Pierre d'Albigny, Ugine</p>	<p>Triennal (2023-2026)</p>	<p>Le renard ne peut être détruit qu'à tir ou par piégeage, toute l'année. Il peut être détruit à tir sur autorisation individuelle du préfet entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et au delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole. Les destructions par tir et piégeage du renard, effectuées en application du présent arrêté sous suspensives dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive.</p> <p>La corneille noire peut être détruite à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. Cette période peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Le tir dans les nids de cette espèce est interdit.</p> <p>La corneille noire peut également être piégée toute l'année et en tout lieu. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.</p>
<p>ESPECES DU GROUPE 3 Classées par Arrêté préfectoral annuel du 25 juin 2024</p>	<p>Lapin de garenne, Sanglier.</p>	<p>Lapin de garenne : Ensemble du département</p> <p>Sanglier : Ensemble du département</p>	<p>1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025</p>	<p>Le lapin de garenne peut être détruit à tir sur autorisation individuelle du Préfet du 17 août 2024 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse et de la fermeture générale de la chasse au 31 mars 2025. Il peut être piégé toute l'année en tout lieu. Il peut être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu sur autorisation préfectorale individuelle. Il peut être chassé au vol sur autorisation individuelle du Préfet de la fermeture générale de la chasse au 30 avril 2025.</p> <p>Le sanglier peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars sur autorisation préfectorale individuelle. Le piégeage du sanglier est autorisé par arrêté préfectoral de destruction administrative uniquement.</p>